



J. Safra Sarasin

# J. Safra Sarasin Fondation de placement 2

Directives de placement

Août 2021



## Sommaire

Généralités	4
Groupe de placement en actions	6
Adresse	8

Sur la base de l'article 10, alinéa 2 des statuts et de l'article 9, alinéa 2 du règlement de J. Safra Sarasin Fondation de placement (ci-après dénommée «Fondation»), le Conseil de fondation émet les présentes directives de placement.

Les dispositions visées au point «Généralités» s'appliquent en sus des dispositions individuelles applicables aux groupes de placement. En cas de divergence, les dispositions individuelles régissant les groupes de placement sont prioritaires sur les dispositions générales.

En outre, les dispositions légales relatives aux fondations de placement (ASV) s'appliquent à tous les groupes de placement et, dans la mesure où elles ne contiennent pas de dispositions particulières, le règlement de placement de l'OPP2 s'applique également par analogie.

### **Généralités**

#### **Allocation des actifs**

L'allocation stratégique des actifs (indice de référence) ainsi que l'amplitude des catégories de placement, des pays et/ou des secteurs d'activité pour l'allocation tactique des actifs sont définies par le Conseil de fondation et arrêtées dans les dispositions spéciales de la mission de gestion confiée à la banque dépositaire. Toute modification de l'allocation stratégique des actifs et de l'amplitude en vigueur doit être soumise au Conseil de fondation pour autorisation.

#### **Réserves**

Le Conseil de fondation peut définir des groupes de placement et/ou des tranches (share classes) qui seront réservés à certains investisseurs.

#### **Instruments de placement dérivés**

L'utilisation d'instruments de placement dérivés et de produits structurés est autorisée. Toutefois, les seuls instruments dérivés permis sont ceux dont les actifs sous-jacents sont admis en tant que placement dans le cadre du groupe de placement correspondant. L'octroi de garanties usuelles dans la branche en relation avec des instruments dérivés est autorisé (p. ex. options négociables et contrats à terme d'instruments financiers ou dérivés négociés hors cote). Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance OPP 2 prévues dans ce cadre et la pratique de l'Autorité de surveillance trouvent application.

La conclusion d'opérations à la hausse ou à la baisse ne doit donner lieu à aucun manquement implicite aux directives de placement.

#### **Notation**

Sauf stipulation contraire pour les groupes de placement spécifiques, les placements à taux fixes devront au moins faire état d'une notation de Standard & Poor's (AAA à BBB-) ou d'une notation comparable d'une autre agence de notation reconnue. En l'absence de notation de ces agences, une notation bancaire sera retenue.

#### **Limites de placement**

- a) Les investissements peuvent être réalisés en placements directs et/ou collectifs pour tous les groupes de placement. La part admise par placement collectif est limitée à 20% des actifs du groupe de placement. Les fonds de placement admis en Suisse (diversifiés de façon adéquate) sous surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et les droits des fondations de placement peuvent être pris en considération sans aucune restriction.
- b) Les limites imposées quant aux débiteurs et aux sociétés doivent être respectées (débiteurs 10% / participations 5%). Il peut y être dérogé dans le cadre des directives de placement spécifiques si un groupe de placement applique l'article 26, alinéa 3 OFP et en respecte les critères. Tous les dépassements des limites de placement imposées quant aux débiteurs et aux sociétés sont mentionnés dans l'annexe aux comptes annuels.

#### **Ecart/Dépassements**

- a) L'écart de l'allocation des actifs dans les portefeuilles mixtes LPP de 0,5% par segment de placement entre la tranche A et la tranche B doit être respecté.
- b) Des dérogations aux directives de placement peuvent être accordées de manière provisoire et dans des cas exceptionnels, si elles sont dans l'intérêt des investisseurs. La décision en incombe au Conseil de fondation et doit être justifiée dans l'annexe aux comptes annuels.
- c) Tous dépassements au-delà ou en-deçà des limites dus à l'évolution du marché sont, en temps utile, ramenés à leur valeur admise.

#### **Indice de référence / Indicateurs de risque**

Toutes précisions concernant les indices de référence peuvent être obtenues sur demande auprès de la Fondation. Les indicateurs de risque seront publiés à la fin de chaque trimestre sur le site Internet de la Fondation.

#### Liquidités

Les liquidités peuvent être placées dans les groupes de placement respectifs pour une durée maximale d'un an auprès de débiteurs de premier ordre. Elles sont placées en CHF et dans toutes les devises dans lesquelles le groupe de placement effectue ses investissements.

#### Calcul de la performance

La performance est calculée sur la base du franc suisse.

#### Groupes de placement durables

Dans les groupes de placement investis en actifs à rendement durable, les placements effectués doivent respecter les critères de sélection de la matrice de rendement durable de la banque J. Safra Sarasin.

#### Prêt de titres

Des titres peuvent être prêtés contre rémunération pour tous les groupes de placement (securities lending). Il convient à cet effet de respecter, par analogie, les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

#### Exercice des droits de vote

- a) Les droits de vote des groupes de placement «Actions Suisse» investis en placements directs sont exercés par la direction de J. Safra Sarasin Fondation de placement dans le sens des projets de résolution du Conseil d'administration des différentes sociétés. Il est possible d'adopter, en dérogation à cette règle, un autre mode de vote dans des situations particulières (rachats de société, fusions, élections, rémunérations, modifications des statuts, etc.). Celles-ci peuvent également être réalisées par résolution circulaire. Dans ce cas, la Fondation de placement vote conformément à la majorité des membres du Conseil de fondation participant à la résolution circulaire. Le Conseil de fondation et les investisseurs sont informés du comportement de vote.
- b) La direction veillera à ce que les titres concernés ne soient pas prêtés (securities lending) à la date des assemblées générales.
- c) Pour des raisons pratiques, il est renoncé à l'exercice des droits de vote des actionnaires dans les groupes d'actions étrangères.

## Group de placement en actions

	<b>Actions World ex Suisse 2</b>
<b>1. Objectif d'investissement</b>	L'objectif de ce groupe de placement consiste à battre le rendement de l'indice de référence sur une période glissante de trois ans en respectant les dispositions suivantes.
<b>2. Placements autorisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titres de participation cotés dans les pays de référence</li> <li>• Certificats</li> <li>• Avoirs en compte et placements sur le marché monétaire en CHF, en USD et dans les monnaies des pays de référence</li> <li>• Opérations à terme</li> <li>• Contrats à terme cotés (futures)</li> <li>• Contrats d'échange (swaps)</li> </ul>
<b>3. Indice de référence</b>	MSCI World ex Switzerland (nr)
<b>4. Style de placement</b>	actif
<b>5. Allocation par monnaie</b>	Monnaie-Overlay autorisé, Netto-Short-Positions ne sont pas autorisés
<b>6. Allocation par secteur</b>	--
<b>7. Sélection des titres</b>	
• Indice de référence Constituents	--
• Non-indice de référence Constituents	max. 10%
<b>8. Dépassement des limites par débiteur et société en vertu des articles 54 et 54a OPP 2</b>	non
<b>9. Cash</b>	max. 5%
<b>10. Tracking Error ex post</b>	max. 6%
<b>11. Utilisation de dérivés et placements collectifs</b>	selon OPP2



**J. Safra Sarasin Fondation de placement 2**

Andreas Frieden, Directeur  
Elisabethenstrasse 62, Case Postale  
CH - 4002 Bâle  
Téléfon + 41(0)58 317 45 57  
Fax + 41(0)58 317 48 96  
E-Mail: [andreas.frieden@jsafrasarasin.com](mailto:andreas.frieden@jsafrasarasin.com)  
[www.jsafrasarasin.ch](http://www.jsafrasarasin.ch)